

Bertrandus de Alamans de Sancto Gennerio, de Caramanhes,

Préambule du copiste Doat :

[Doat XXIII, f° 64 v°] Déposition de Bertrand de Alamans, de St Germer, au diocèse de Tholose, contenant qu'il a veu Guilabert de Castris prescher au chasteau de St Paul de Cadaiovis, ou plusieurs heretiques assistoient que de deux heretiques qu'on conduisoit a Tholozie prisonnier ayant este enlevez par d'autres heretiques, ledit deposant fut deputé par plusieurs chevaliers et autres pour traiter avec Aribert et Ponce Guillaume Baillis de Caramain, qui vouloient destruire ledit chasteau de Caramain a cause dudit enlevement, a chacun desquels il [f° 65 r°] promit cent sols Tholosa pour le paiement de laquelle somme il fut obligé de faire la queste parmy lesdits heretiques. 15 kalendas Ianuarii 1243.

Anno Domini M° CC° XL° III°, XV° kalendas ianuari, Bertrandus de Alamans de Sancto Gennerio, de Caramanhes, diocesis Tholosa, requisitus ut supra, testis iuratus, dixit se uiddisse in castro Sancti Pauli de Cadaiovis Guilabertum de Castris et Bernardum de Mota et Guillerum Salomonem et alios multos hereticos stantes ibi, in domo que uocatur de Lasfosas, et tunc ipse testis uidit in domo predicta ipsos hereticos predicantes, et interfuerunt illi sermoni ipse testis, et Petrus Vidella de Sancto Paulo, et Petrus Arnaldi [f° 65 v°] de Sancto Paulo, et Guillelmus Castris, et Guillelmus de Villeta et alii quam plures de ipso castro de quorum nominibus non recordatur, ita quod tota domus erat plena, et ibi omnes, et ipse testis ut credit adorauerunt ipsos hereticos dicentes quisque per se « Benedicite » ter flexis genibus ante ipsos, et addentes post ultimun « Benedicite » : « Domini orate Deum pro isto peccatore quod faciat me bonum Christianum et perducat ad bonum finem », et hereticis respondebant in quolibet « Benedicite » : « Deus uos benedicat » et addebant post ultimun « Benedicite » : « Deus sit rogatus et faciat uos bonum christianorum et perducat ad bonum finem ». De tempore quod sunt sex decim annii.

Item dicit quod ipse testis ad preces Guillemi Salomonis et aliorum hereticorum conduxit seruites qui ducerent eos usque ad planum dalbat iuxta Tholosam, et hoc facto ipse testis et Arnaudus [f° 66 r°] de Sancto Martino de Sancto Paulo, et nepos eius cuius nomen ignorat et alii usque ad nouem iuuenes duxerunt eundem Guillerum Salomonem et alios undecim hereticos usque Escaupont et inde usque ad planum dalbat et cum fuissent ibi persoluit Guillelmus Salomon seruitibus Aribert VI denarios Tholosanos, et Arnaudo de Sancto Martino V solidos malgoriensis et uolerunt dare eidem testi quandam summan peccunie, sed ipse testis noluit eam recipere, et tunc ipse testis inductus et instructus ab hereticis adorauit ipsos hereticos ut predictum est, sed alii non adorauerunt eos ipso teste uidente, et post modum ipse testis et alii redierunt retro, et heretici abuerunt uiam suam uersus Tholosam. De tempore quod sunt sexdecim anni.

Item dixit quod cum ipse testis quereret esperviers in quodam nemore inuenit ibi Bernardum Bonafos et duos socios [f° 66 v°] eius hereticos, et ibi stetit cum dictis hereticis per aliquod interuallum

Bertrand Alamand, de Saint-Germier, de Caraman

Préambule du copiste Doat :

Déposition de Bertrand Alamand de Saint-Germier, au diocèse de Toulouse, contenant qu'il a vu Guilabert de Castres prêcher au castrum de Saint-Paul-Cap-de-Joux et que plusieurs hérétiques y assistaient, que deux hérétiques que l'on conduisaient prisonniers à Toulouse, ayant été enlevés par d'autres hérétiques, ledit déposant fut mandaté par plusieurs chevaliers et autres personnes, pour traiter avec Aribert et Ponce Guillaume, bayles de Caraman, qui voulaient détruire ledit castrum de Caraman à cause dudit enlèvement, à chacun desquels il promit cent sous toulousains. Pour le paiement de cette somme il fut obligé de faire la quête parmi lesdits hérétiques. Le 15 des calendes de janvier 1243.

En l'an du Seigneur 1243, le 15 des calendes de janvier¹, Bertrand Alamand de Saint-Germier², de Caraman, du diocèse de Toulouse, requis comme précédemment, témoin juré, a dit qu'il avait vu dans le château de Saint-Paul-Cap-de-Joux Guilabert de Castres, Bernard de Lamothe, Guillaume Salomon et beaucoup d'autres hérétiques qui résidaient là, dans la maison appelée « Les Fosses ». Alors le témoin vit les hérétiques prêcher dans la maison susdite. Furent présents à ce sermon : le témoin ; Pierre Videlle, de Saint-Paul-Cap-de-Joux ; Pierre Arnaud, de Saint-Paul-Cap-de-Joux ; Guillaume de Castres ; Guillaume de Lavillette ; et beaucoup d'autres de ce castrum, dont il ne se rappelle plus les noms, tellement que toute la maison était pleine. Là, tous, ainsi que le témoin, à ce qu'il croit, adorèrent ces hérétiques en disant « Bénissez », chacun pour soi, trois fois, genoux fléchis devant eux, ajoutant au dernier « Bénissez » : « Seigneurs, priez Dieu pour ce pécheur, qu'il me fasse bon chrétien et qu'il me conduise à bonne fin ». Les hérétiques répondaient à chaque « Bénissez » : « Dieu vous bénisse », et ils ajoutaient au dernier « Bénissez » : « Dieu soit prié qu'il vous fasse bon chrétien et qu'il vous amène à bonne fin ». Il y a seize ans³.

De même, le témoin dit que, à la prière de Guillaume Salomon et d'autres hérétiques, il engagea des sergents pour les emmener jusqu'au plan de Dalbat, tout près de Toulouse. Cela fait, le témoin, Arnaud de Saint-Martin, de Saint-Paul-Cap-de-Joux, et son neveu, dont il ignore le nom, ainsi que d'autres, jusqu'à neuf jeunes hommes, conduisirent ce Guillaume Salomon et les onze autres hérétiques jusqu'à Scopont, et de là jusqu'au plan de Dalbat. Quand ils y furent, Guillaume Salomon paya les sergents, il donna six deniers toulousain à Aribert et cinq sous melgoriens à Arnaud de Saint-Martin. Les hérétiques voulurent donner au témoin une somme d'argent mais il ne voulut pas la prendre. Alors, poussé et instruit par les hérétiques, le témoin adora ces hérétiques comme cela a été décrit au début, mais les autres ne les adorèrent pas à la vue du témoin. Après quoi, le témoin et les autres firent demi-tour, et les hérétiques reprirent leur route vers Toulouse. Il y a seize ans⁴.

De même, le témoin dit que, alors qu'il recherchait des éperviers dans un bois, il trouva là Bernard Bonafos et deux de ses compagnons, hérétiques, et il resta là avec lesdits hérétiques pendant un moment.

1 18 janvier 1244. Ce calendrier fixe le nouvel an à pâques.

2 Commune de la Haute-Garonne.

3 En 1228.

4 En 1228.

et postmodum uenerunt ibi ad eosdem hereticos Iohannes Bastor de Bastida, Arnaudus de Falgar et Petrus Barba et Raimundus Recori iuuenis et Dias maraistra eius de ipsa bastida, et tunc heretici predicauerunt et superuenerunt in sermone Poncius de Alaman, frater ipsius testis, et Poncius Gilabert de Lantar et ambo inceperunt ridere et statim dicesserunt inde, et post sermonem ipse testis abiit inde et tenuit uiam suam.

Interrogatus, dixit quod non adorauit eos ipse testis nec alii ipso teste uidente. De tempore quod sunt nouem uel decem anni.

Item dicit quod cum ipse testis uenaretur in quodam nemore inuenit ibi Algaïam, uxorem Franciscus de Lobenx et alias hereticas in una cabana, et erant ibi cum eis Guillermus de Bergonio de Caramanh, et alii tres uel [f° 67 r°] quatuor quos ipse testis non cognouit, et postquam ipse testis stetit paululum dicessit inde et abiit uiam suam.

Interrogatus, dixit quod non adorauit eos ipse testis, nec alii ipso teste uidente, de tempore quod sunt quinque uel sex anni.

Item dicit quod Bernardus Faber de Caragodas rogauit ipsum testem et Austorguam uxorem Petri de Resenguas quod rogarent filiam ipsius B. Fabri que erat facta heretica quod rediret ad eumdem B. Fabrum patrem suum, et tunc ipse testis et dicta Austorgua promiserunt se facturos dum modo possere eam uidere, et tunc Bernardus Faber assignauit eidem testi, et dicte Austorgua locum certum ubi posent uidere ipsam hereticam, et hoc facto ipse testis, et Austorgua, et Petrus Ferriole de Sancto Germerum uenerunt iuxta Sanctum Gernesio et cum fuissent ibi idem B. Faber adduxit ibi Algaïam et Guillelman [f° 67 v°] filiam Bernardi Faber, hereticas ; et ibi ipse testis et dicta Austorgua rogauerunt ipsam Guillelman hereticam quod modis omnibus desereret dictam sectam et rediret ad domum patris sui, et ipsa heretica nolluit eos audire, et hoc audito ipse testis et dicta Austorgua, et Petrus Ferriolis redierunt retro, et Bernardus Faber cum dictis hereticis tenuerunt uiam suam.

Interrogatus, dixit quod non adorauerit eas ipse testis nec alii ipso uidente, de tempore circa tres annos.

Item dixit quod alia uice ad instanciam ipsius B. Fabre predicti ipse testis et dicta Austorgua et Raimundus de Sancta Felice gener Petri de Rosengues, et Petrus de Resenguas filius Petri de Resenguas rogauerunt ipsam Guillelman hereticam quod desereret ipsam sectam et rediret ad domum patris sui iuxta [f° 68 r°] domum ipsius Bernardi Fabri et tunc dicta Guillelma heretica dixit predicta quod nunquam faceret, quo audito ipse testis et alii abierunt inde et tenuerunt uiam suam. Interrogatus, dixit quod non adorauerit eas ipse testis nec alii ipso teste uidente. De tempore quod supra.

Item dixit quod Bernardus Faber duxit ipsum testem in quamdam cabanam iuxta domii ipsius B. Fabri ad uidendum ibi hereticos, et cum fuerunt ibi inuenerunt ibi Guillermum Ricardum, et alios hereticos et hereticas,

Peu après, vinrent là auprès de ces hérétiques : Jean Bastor, de la Bastide⁵ ; Arnaud de Falgar ; Pierre Barbe ; Raymond Record, le jeune, et Dias, sa belle-mère, de cette Bastide, et alors les hérétiques prêchèrent. Ponce Alamand, frère du témoin, et Ponce Gilabert, de Lanta⁶, survinrent pendant le sermon et tous les deux se mirent à rire et ils partirent aussitôt de là. Après le sermon, le témoin partit de là et reprit sa route.

Interrogé, le témoin dit qu'il ne les adora pas et que les autres ne le firent pas non plus, à la vue du témoin. Il y a neuf ou dix ans⁷.

De même, le témoin dit que, alors qu'ils chassait dans un bois, il trouva là Algaïa, épouse de François de Loubens, ainsi que d'autres femmes hérétiques, dans une cabane. Il y avait avec elles : Bernard de Bourgogne, de Caraman, et trois ou quatre autres que le témoin ne connaissait pas. Après être resté un petit moment, il partit de là et reprit sa route.

Interrogé, le témoin dit qu'il ne les adora pas et que les autres ne le firent pas non plus, à la vue du témoin. Il y a cinq ou six ans⁸.

De même, il dit que, Bernard Fabre, de Caragoudes⁹, demanda au témoin et à Austorgue, épouse de Pierre de Resengues, de demander à sa fille (de Bernard Fabre), qui avait été faite hérétique, de revenir auprès de lui (Bernard Fabre, son père). Alors, le témoin et ladite Austorgue promirent de faire en sorte qu'il puisse la voir. Alors Bernard Fabre assigna au témoin et à ladite Austorgue, un lieu sûr pour voir cette hérétique. Cela fait, le témoin, Austorgue et Pierre Ferriol, de Saint-Germier, vinrent tout près de Saint-Germier et lorsqu'ils furent là, Bernard Fabre y amena Algaïa et Guillemette, fille de Bernard Fabre, hérétiques. Là, le témoin et Austorgue demandèrent à cette Guillemette, hérétique, par tous les moyens, de quitter ladite secte et de rentrer à la maison de son père, mais cette hérétique ne voulut pas les écouter. Après avoir entendu cela, le témoin, ladite Austorgue et Pierre Ferriol firent demi-tour. Bernard Fabre et lesdites femmes hérétiques reprirent leur route.

Interrogé, le témoin dit qu'il ne les adora pas et que les autres ne le firent pas non plus, à la vue du témoin. Il y a trois ans environ¹⁰.

De même, il dit que, une autre fois, sur l'insistance du susdit Bernard Fabre, le témoin ; ladite Austorgue ; Raymond de Saint-Felix, gendre de Pierre de Resengues ; et Pierre de Resengues, fils de Pierre de Resengues, demandèrent à cette Guillemette, hérétique, de quitter cette secte et de rentrer à la maison de son père, tout près de la maison de ce Bernard Fabre . Alors ladite Guillemette, hérétique, dit au susdit qu'elle ne le ferait jamais. Après avoir entendu cela, le témoin et les autres partirent de là et reprirent leur route.

Interrogé, le témoin dit qu'il ne les adora pas et que les autres ne le firent pas non plus, à la vue du témoin. Même époque que précédemment¹¹.

De même, il dit que, Bernard Fabre conduisit le témoin dans une cabane, tout près de la maison de ce Bernard Fabre, pour y voir des hérétiques. Lorsqu'ils y furent, ils y trouvèrent Guillaume Ricard et d'autres hérétiques, hommes et femmes.

5 Peut-être Labastide d'Esparbairénque, Aude.

6 Commune de la Haute-Garonne.

7 Vers 1234 – 1235.

8 Vers 1238 – 1239.

9 Commune de la Haute-Garonne.

10 En 1241.

11 En 1241.

et tunc ipse testis ad instantiam ipsius Bernardi Fabri obtulit preces eisdem hereticis quod licentiarent filiam Bernardi Fabri predicti quod rediret ad domun paternam, et hoc exaudire quo uiso [lacune] ipse testis dicens inde et tenuit uiam suam, et heretici remanserunt. Interrogatus, dixit quod non [f° 68 v°] adorauerit eos ipse testis nec aliquis alius ipso teste uidente. Dicit etiam quod ibi erat Petrus filius Bernardi Fabri. De tempore quod supra.

Item dicit quod ipse testis ad preces ipsius Austorgue uxoris Petri de Resenguas, et ipsa Austorgua et Petrus de Resengas filius ipsius Austorgue, et Petrus de Na Uidal iuerunt iuxta Calvairac in quamdam cabanam ubi erant heretice ut licentiarent et accommodarent eas inde et cum fuissent ibi inuenerunt ibi Guillelmam de Fontana et alias hereticas et duos hereticos cum eis, et tunc ipse testis dixit eis quod recedent inde quia minus bene stabant ibi, et erant iuxta uiam et possent propter ipsos magnum periculum imminere toti castro de Calvairac ; et heretice responderunt quod in procinctu erant recedende et post modum ipse testis et alii recesserunt inde et tenuerunt uiam suam. Interrogatus, dixit quod non [f° 69 r°] adorauerunt eos ipse testis nec alii ipso teste uidente. De tempore duo anni et dimidius. Interrogatus dixit quod nunquam interfuit consolamento alicuius nec apparellamentis hereticorum nec accepit pacem ab eis nec receptauit eos hospitio nec habuit aliquid ex deposito ab eisdem.

Anno Domini M° CC° XL° IV°, XI° kalendas martii, Bertrandus de Alamans rediit et adiecit infra scripta dicens quod, cum ipse testis cum seruientibus multis quos secum ducebat cepisset tres hereticos in calme de sorisino postmodum ipse testis liberauit eos et dimisit eos liberos abire. Interrogatus dixit quod non adorauerunt eos, nec alii ipso teste uidente. De tempore sex decim anni et plus.

Item dicit quod cum duo heretici qui ducebantur capti apud Tholosam fuissent ablati in uia illis qui ducebant eos captos ipse [f° 69 v°] testis ad instantiam uniuersorum hominum tam militum quam barriarorum de Caramainh, exceptis Guillelmes de Albiaco et Atho de Francaruilla, tractauerunt cum Ariberto Bauillo de Caramainh et cum Poncio Guillelmo, cum quolibet eorum seorsum ad partem etiam rogauit eosdem baiulos ne pro captione ipsorum hereticorum ipsi destruerent castrum ipsum de Caramainh ne facerent inquisitionem contra aliquem de ipso castro super ablatione dictorum hereticorum, et ipsi baiuli desisterent a predictis ipso teste facerent dari utrique eorum centum solidos tholosanos, et tunc prefati baiuli scilicet Aribertus et Poncius Guillelmus cessauerunt a predictis ita quod extunc non inquisierunt nec ceperunt aliquem propter ablationem ipsorum hereticorum, et tunc ipse testis hoc facto queseuit ab uniuersis hominibus de Caramainh et de honore dicti castri si darent prefatam summam, et ipsi dixerunt [f° 70 r°] quod sic omnes,

Alors le témoin, sur l'insistance de Bernard Fabre, pria ces mêmes hérétiques de congédier la fille du susdit Bernard Fabre afin qu'elle revienne à la maison de son père. Et exaucer cela ce que voyant [lacune] le témoin partit de là et reprit sa route. Les hérétiques restèrent. Interrogé, le témoin dit qu'ils ne les adora pas, et que les autres ne le firent pas non plus, à la vue du témoin.

Il dit aussi qu'il y avait là Pierre, fils de Bernard Fabre. Même époque que précédemment¹².

De même, le témoin dit que, sur la prière de cette Austorgue, épouse de Pierre de Resengues, cette Austorgue et Pierre de Resengues, fils de cette Austorgue, et Pierre, de Dame Vidal, allèrent tout près de Calvairac, dans une cabane où il y avait des femmes hérétiques pour les conseiller de quitter les lieux. Quand ils y furent, ils y trouvèrent Guillemette de Fontane et d'autres femmes hérétiques, ainsi que deux hommes hérétiques avec elles. Alors le témoin leur dit de partir de là parce que ce n'était pas bien d'y rester. Ils étaient tout près de la route et ils pouvaient faire survenir un grand danger à tout le castrum de Calvairac. Les femmes hérétiques répondirent qu'elles étaient sur le point de partir. Après quoi le témoin et les autres partirent de là et reprirent leur route. Il y a deux ans et demi¹³.

Interrogé, il dit qu'il ne fut jamais présent à un consolement de quelqu'un, ni aux appareilllements des hérétiques, ni ne reçut la paix par eux, ni ne leur donna l'hospitalité, ni eut quelque chose en dépôt de leur part.

En l'an du Seigneur 1244, le 11 des calendes de mars¹⁴, Bertrand Alamand revint et ajouta ce qui suit, en disant que, quand le témoin, avec beaucoup de sergents qu'il menait avec lui, captura trois hérétiques sur le plateau¹⁵ de Sorèze¹⁶, le témoin les relâcha par la suite et les laissa libre de s'en aller.

Interrogé, il dit qu'ils ne les adorèrent pas, et que les autres ne le firent pas non plus, à la vue du témoin. Il y a seize ans et plus¹⁷.

Il dit que, comme deux hérétiques qui était conduits prisonniers à Toulouse avaient été enlevés à ceux qui les conduisaient prisonniers, le témoin, sur l'instance de tous les hommes, tant chevaliers qu'habitants de Caraman, excepté Guillaume d'Albiac et Aton de Francarville, traita en leurs noms avec Aribert de Bavielle, de Caraman, et avec Ponce Guillaume, avec chacun d'eux séparément. Aussi il demanda à ces bayles de ne pas détruire le castrum de Caraman pour la capture de ces hérétiques et de ne pas faire d'enquête contre quelqu'un de ce castrum sur l'enlèvement desdits hérétiques. Ces bayles renonceraient aux activités susdites si, par le témoin, les chevaliers et les habitants de Caraman leur feraient remettre, à chacun des deux, cent sous toulousain. Alors les bayles susmentionnés, c'est-à-dire Aribert et Ponce Guillaume, interrompirent les choses susdites de telle sorte que dès lors, ils n'enquêtèrent plus, ni n'arrêtèrent quelqu'un à cause de l'enlèvement de ces hérétiques. Alors, cela fait, le témoin demanda à tous les hommes de Caraman et de l'honneur¹⁸ dudit castrum s'ils donneraient la somme susmentionnée, et tous lui répondirent que oui.

12 En 1241.

13 Entre 1241 et 1242.

14 22 mars 1245.

15 Probablement le lieu dit « le Causse » où se trouve la grotte « du Calel ».

16 Commune du Tarn.

17 Vers 1229.

18 Terme médiéval qui désigne la juridiction territoriale d'une seigneurie. Il s'agit donc ici de toutes les localités qui dépendaient de la seigneurie de Caraman.

et Bernardus Gasainier et P. Fogascet et consules dicti castrum collegerunt similiter prefatam summam et in dicta summa uniuersis homines tam milites quam baranes exceptis illis duobus predictis dederunt in dicta summa partem secundum quod cuilibet eorum competebat, et collegerint inde centum quinquaginta solidos tholosanos. De tempore quod sunt duo anni et plus.
Dixit etiam quod Aribertus habuit inde centum solidos tholosano et Poncius Guillemi quinquaginta solidos tholosanos.
Interrogatus dixit se fuisse credentem hereticis sexdecim anni sunt, ita quod si moreretur in secta eorum crederet saluari. Hoc deposuit coram fratribus Ferrer et Petro Duranti inquisitoribus, testes frater Arnaldus de Bauo de Pruliano ordinis predicatorum, et Bonum Mancipium clericus.

Bernard Gasainier, Pierre Fougasset et les consuls dudit castrum collectèrent pareillement la somme susmentionnée, et tous les hommes, tant les chevaliers que les habitants, excepté les deux hommes susdits, donnèrent la part de ladite somme qui correspondait à la situation de chacun d'eux. Ils collectèrent ainsi 150 sous toulousains. Il y a deux ans et plus¹⁹.
Il dit aussi que, Aribert en eut 100 sous toulousains et Ponce Guillaume 50.
Interrogé, il dit que, il fut croyant des hérétiques depuis seize ans et plus, et que s'il mourait dans leur secte il croirait être sauvé.
Il fit cette déposition devant frère Ferrer et frère Pierre Durand, inquisiteurs. Témoins : frère Arnaud de Baux, de Prouille, de l'Ordre des prêcheurs, et Bon Mancip, clerc.

¹⁹ Vers 1243.